

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal d'instance [REDACTED]
[REDACTED]

RG : [REDACTED]

Nisumbé ! [REDACTED]

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

(Art. 129, 130, 131 alinéa premier et 829 et 836 du Code de Procédure Civile)

AUDIENCE DU 3/12/2019

JUGE : [REDACTED]

GREFFIERE: [REDACTED]

DEMANDEUR (S) : [REDACTED]

DEFENDEUR(S) : [REDACTED]

SUR LA CONCILIATION :

A l'audience du Tribunal les parties sont parvenues, à l'issue des débats à se concilier et ont arrêté les dispositions suivantes desquelles il leur sera délivré sur demande des extraits revêtus de la force exécutoire :

A titre liminaire, il est vérifié que l'assignation a été régulièrement délivrée au représentant de l'Etat dans le département et le cas échéant à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

_____ bailleur d'un logement sis (adresse complète) _____ et _____ locataires(s) dudit logement ont convenu ce qui suit :

LA DETTE LOCATIVE ET SES ACCESSOIRES EVENTUELS

Les parties fixent la dette due à la date du 03/12/2019 par _____ à la somme de 33 636,86€ euros, au titre des loyers et charges impayés (mensualité de _____ incluse).
→ 6 180,67€ ⇒ au titre des impayés de loyers.
→ 4 041,39€ ⇒ au titre des frais de procédure.
→ 26 851€ ⇒ par le SLS en cours de régularisation.

A cette somme s'ajoute également le cas échéant : (payer les mentions inutiles)

- la somme de 500€ euros au titre des frais irrépétibles de la procédure ;
- les entiers dépens, in solidum, ces derniers incluant notamment le coût de l'assignation, du commandement de payer et de la dénonciation au Préfet et les suites liées à l'exécution dudit procès verbal. 4 041,39€.

• Pour la dette de 6.180,67€ =

les défendeurs s'engage(nt) solidairement à régler la dette par 35 mensualités de 175 euros chacune, en sus du loyer courant, la première devant intervenir avant le 5 et les autres avant le même jour de chaque mois, outre une dernière mensualité soldant la dette. (35,67)

ACQUISITION DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE OU RESOLUTION DU CONTRAT

Les parties constatent l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans le bail deux mois et un jour après la date de délivrance du commandement de payer, mais s'accordent à en suspendre les effets pendant le cours des délais de paiement.

CONSEQUENCES ATTACHEES AU RESPECT DE L'ECHEANCIER

Les parties décident qu'en cas de règlement par le(s) locataire(s) de l'intégralité de la dette de loyer, comprenant les échéances courantes et la régularisation de l'arriéré locatif dans les termes et délais fixés ci-dessus, la résiliation du bail sera réputée n'avoir jamais été acquise et le bail pourra se poursuivre.

CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON RESPECT DE L'ECHEANCIER

Les parties décident qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance, arriéré et loyer courant, dans le délai fixé, et un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à respecter les termes de l'accord, la clause de résiliation du bail recevra de plein droit ses entiers effets, le contrat sera automatiquement résilié.

A défaut de [redacted] d'avoir volontairement libéré les lieux, il sera procédé à son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son (leur) chef, dans les conditions fixées par le livre IV du Code des procédures civiles d'exécution, notamment en tant que de besoin avec le concours de la force publique et d'un serrurier.

Les meubles garnissant le logement seront transportés dans tel garde meuble qu'il plaira au bailleur, aux frais, risques et périls de la partie expulsée.

De plus, en cas de non respect des paiements fixés par le présent échéancier, la totalité de la dette sera immédiatement exigible.

Enfin, les parties décident que dans cette hypothèse il sera dû solidairement par les défendeurs une indemnité d'occupation d'un montant égal à celui du loyer et des charges si le bail n'avait pas été résilié, jusqu'à la libération effective des lieux.

Le présent procès verbal est délivré à chaque partie en mains propres à l'audience. Aux termes de l'article 131 alinéa 1 du Code de procédure civile, ce procès verbal vaut alors titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

Le procès-verbal a été lu aux parties puis revêtu de la signature des comparants, du président et du greffier.

Le Demandeur RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Le défendeur
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[redacted]

[redacted]

Le Président

La Greffière

[redacted]

[redacted]



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux d'instance d'y tenir la main, et à tous agents et officiers de la force publique et de la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

